



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Licenciement individuel

Question écrite n° 16690

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'il arrive fréquemment que des employes qui réclament l'application du code du travail à leur employeur sont purement et simplement licenciés sous des prétextes divers. Or il semblerait que, depuis quelque temps, certaines directions départementales du travail fassent preuve d'une carence évidente en refusant de sanctionner les infractions commises par les employeurs alors même qu'elles sont caractérisées et que les employeurs eux-mêmes les reconnaissent. Les services se bornent en effet à conseiller aux employes de s'adresser au conseil des prud'hommes, ce qui est certes une solution pour compenser le préjudice subi par les intéressés, mais ce qui n'exclut en aucun cas les carences de l'inspection du travail, laquelle est obligée par la loi de faire respecter le code du travail. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur la fréquence des licenciements qui surviendraient après que les salariés eurent réclamé l'application du code du travail. Il s'étonne que les inspecteurs du travail limitent leurs interventions à renseigner ou conseiller ces salariés sans relever d'infraction à la charge des employeurs. Conformément aux articles L 611-1 et L 611-10 du code du travail, les fonctions des inspecteurs du travail consistent à contrôler l'application de la législation et de la réglementation du travail et à constater, s'il y a lieu, les infractions à ces dispositions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Toutes les dispositions du code du travail ne sont cependant pas assorties de sanctions. Lorsqu'il en est ainsi, l'inspection du travail ne peut que rappeler aux parties en cause leurs droits ou possibilité de saisir l'autorité judiciaire compétente. Tel est le cas pour « les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail » soumis aux dispositions du code du travail. L'article L 511-1 de ce code dispose expressément que les conseils de prud'hommes règlent de tels conflits. Ce n'est donc que dans les cas exceptionnels prévus par la loi pour certaines catégories de salariés protégés que les inspecteurs du travail sont appelés à se prononcer sur le licenciement des personnes concernées. Il en est ainsi principalement des représentants du personnel ou des médecins du travail. Il n'appartient donc pas à l'inspection du travail d'apprécier le motif du licenciement, sauf dans les cas limites qui viennent d'être rappelés. Si toutefois l'inspecteur du travail a connaissance d'infractions ayant fait l'objet de réclamations formulées par le salarié à son employeur, il lui appartient dès lors qu'il a compétence pour le faire d'intervenir par voie de rappel, mise en demeure ou éventuellement établissement d'un procès-verbal pour qu'il y soit mis fin. Le nombre de ces interventions effectuées au titre des visites périodiques d'entreprises ou à la demande des salariés est important puisqu'il s'élève en 1987 à 380 000 qu'il s'agisse de visites systématiques ou d'interventions destinées à vérifier l'application des prescriptions notifiées ou à examiner tel ou tel point particulier, parfois à la suite de plaintes de salariés. Plus de 1 100 000 rappels de textes, en 1987, ont ainsi été formulés aux chefs d'entreprise et plus de 33 000 infractions ont été relevées par procès-verbal. Ces chiffres montrent l'activité déployée par l'inspection du travail. Il n'en reste pas moins que dans de nombreux cas les salariés ou leurs représentants ont formulé eux-mêmes des demandes à leurs

employeurs, directement ou par les diverses voies d'expression prévues par le code du travail. Les inspecteurs du travail assurent dans ce cas un rôle de conseil et de conciliation en vue de la prévention et du règlement des conflits, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret no 77-1288 du 24 novembre 1977. En tout état de cause, et conformément aux dispositions de droit commun en matière de droit pénal, le salarié peut, s'il l'estime justifié, saisir directement l'autorité judiciaire compétente pour faire sanctionner une infraction au code du travail qui aurait été commise par l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16690

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3475